

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 19/04/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOTRAP

Plaisance
24700 Saint-Martial-d'Artenset

Références : DD/UbD24-47/083/2023
Code AIOT : 0005206812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement SOTRAP implanté au lieu-dit "Plaisance" 24700 Saint-Martial-d'Artenset. L'inspection a été programmée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour but d'acter la cessation d'activité de l'entreprise SOTRAP suite à la liquidation judiciaire du 28 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRAP
- Plaisance 24700 Saint-Martial-d'Artenset
- Code AIOT : 0005206812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°090708 du 6 mai 2009, la société SOTRAP SAS, dont le siège social situé au lieu-dit « Plaisance » - 24700 Saint Martial d'Artenset, était autorisé à exploiter une installation de transformation de matières plastiques à la même adresse.

L'établissement était spécialisé dans la fabrication de menuiseries PVC extérieures et intérieures du type fenêtres et portes-fenêtres, volets roulant...

Le 30 juillet 2018, la société SOTRAP a été placée en redressement judiciaire. Par jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 8 août 2018, le fonds d'investissement Prudencia Capital a repris l'activité. Le 16 octobre 2018, la liquidation judiciaire de la société SOTRAP a été actée et la société « Les Nouvelles Menuiseries Grégoire » (LNMG) a été créée regroupant les entreprises SOTRAP et les Menuiseries Grégoire, autre société de Grégoire S.A. spécialisée dans la fabrication de menuiserie bois et aluminium.

Cependant, le 28 avril 2022, la société Les Nouvelles Menuiseries Grégoire a arrêté toutes ses activités sur le site, et été mise en liquidation judiciaire par décision du tribunal de commerce de Périgueux avant que cette nouvelle entité ne soit actée, d'un point de vue administratif par un arrêté préfectoral.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 1.5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sans objet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 1.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises où prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site :- des interdictions ou limitations d'accès au site :la suppression des risques d'incendie et d'explosion :- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.
Constats : Un mémoire de cessation a été fourni en date du 29 mars 2023. Ce mémoire indique, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement en vigueur avant le 1er juin 2022, les mesures prises pour assurer la sécurité du site, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• tous les déchets ont été enlevés et évacués• l'ensemble du matériel et des machines a été enlevé du site• les bâtiments sont clos• la suppression des risques incendie et explosion. La visite d'inspection du 18 avril 2023 a permis de constater que les mesures énoncées dans le mémoire ont bien été mises en application. Toutefois, l'inspection des installations classées n'a pu accéder aux différentes mezzanines faute de moyens d'accès. Cette déclaration de cessation d'activité et de remise en état fait l'objet d'un procès verbal de récolement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet